



**CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN  
DROIT INTERNATIONAL  
CHARLES-ROUSSEAU  
2017**

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

**Réponses aux questions d'éclaircissement**

**Paragraphe 1 :**

La plateforme est semi-submersible. Elle est en tout point similaire à la plateforme « Ocean Greatwhite » livrée par Hyundai Heavy Industries au groupe américain Diamond Offshore.

**Paragraphe 2 :**

Les opérations ont eu lieu dans le Golfe de Guinée, mais pas spécifiquement dans le Bloc L-25. Ce bloc a été défini dans le cadre d'une sectorisation géographique validée en Conseil des ministres de Grand Popo dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**Paragraphe 5 :**

La procédure devant la CLPC est toujours en cours.

**Paragraphe 10 :**

Pour l'emplacement de la plateforme, il faut se fier à la carte incluse au règlement du Concours. C'est elle qui fait foi.

**Paragraphe 12 :**

Les négociations pour le protocole transactionnel ont duré presque deux ans.

**Paragraphe 13 :**

La perturbation concernait l'ensemble des communications électroniques, mais avec un effet plus marqué pour les services gouvernementaux, qui faisaient l'objet d'un ciblage plus particulier. Certains services énergétiques ont en conséquence subi des coupures.

Lomeland a procédé à une vague d'arrestations des opposants au régime en place, ce qui a conduit le groupe Unidentified à considérer que le gouvernement du Lomeland mène une politique répressive anti démocratique.

Unidentified n'a pas encore déclaré son indépendance.

Le propre de Unidentified est de fonctionner avec des adresses IP inconnues. On peut penser néanmoins qu'il s'agit d'adresses créées par les membres du groupe.

**Paragraphe 15 :**

La protestation du Lomeland pour occupation illicite d'un espace maritime est constante.

Les câbles marins ont été sectionnés à la limite externe de la mer territoriale de Grand Popo, rendant impossible toute communication électronique internationale pendant 12 heures.

Ces câbles sont répertoriés comme étant ceux fournissant le Grand Popo et dont l'entretien est financé par le Grand Popo.

Les câbles de communication sous-marins de fibre optique permettent la connexion aux réseaux internationaux à très haut débit. Ils relient Grand Popo aux réseaux internationaux. Le groupe Unidentified a pu se connecter à ces câbles parce qu'ils passent à proximité de la plateforme, à la suite d'une manœuvre technique dont les modalités ne sont pas connues.

**Paragraphe 16 :**

La présence de militaires remonte au 1<sup>er</sup> juin 2015, date à laquelle le gouvernement, lors de la reprise du site, a mis en place une patrouille de gardes qui se relayent toutes les 6 heures (avec deux militaires par tour de garde).

Les militaires se trouvaient sur la plateforme.

Les personnes arrêtées par l'expédition militaire loméenne sont des ressortissants de Grand Popo (les quatre militaires et un militant d'Unidentified) et des ressortissants d'Etats voisins et occidentaux (les autres militants d'Unidentified).

**Paragraphe 17 :**

La République de Lomeland a fait savoir que les personnes étaient arrêtées pour des faits de piraterie et de terrorisme.

**Paragraphe 18 :**

M. Ovia et Mme Kouagou font partie de la même coalition de forces politiques.

**Paragraphe 22 :**

Le Grand Popo n'a pas exprimé l'intention de formuler une demande reconventionnelle.

**Paragraphe 24 :**

Les dates de ratification sont celles indiquées en fin de document, au paragraphe 24.

Bien que partageant des frontières terrestres en tant qu'États issus de la décolonisation, Grand Popo et Lomeland ne sont pas liés par un traité de frontières.

Les deux Etats sont membres de l'OMI et de l'UIT, parties aux Conventions de l'OUA-UA sur la

piraterie, le terrorisme et la protection des droits de l'Homme, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966 ; à la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 ; à la *Convention relative à la protection des câbles sous-marins* du 14 mars 1884 ; à la *Convention de Genève sur la haute mer* du 29 avril 1958 ; à la *Convention de Genève sur le plateau continental* du 29 avril 1958.

Les deux Etats ont assuré la réception en droit interne des différents accords adoptés par l'OUA-UA en matière de terrorisme et de piraterie.

**Note :** Le Réseau porte à votre attention que la note de bas de page numéro 4 qui se trouvait dans une première version du cas, relative aux dates de ratification de la Convention de Montego Bay par le Lomeland, a été supprimée. La version en ligne fait foi.